



THEMATIQUE n°2.

BIENS CULTURELS

FICHE N°1.

LE CONTROLE DES EXPORTATIONS

**CODE DE L'AMENAGEMENT – LIVRE I - TITRE V
DU PATRIMOINE NATUREL ET CULTUREL DU TERRITOIRE, DU
CLASSEMENT ET DE LA PROTECTION DES SITES, MONUMENTS,
OBJETS ET ELEMENTS EN DEPENDANT, ET DE LA
REGLEMENTATION DES FOUILLES**

CHAPITRE 3 - CONTROLE DES EXPORTATIONS

Article D. 153-1 :

L'exportation hors du territoire des biens classés ou inscrits sur la liste prévue à l'article D. 151-1 est interdit.

Elle peut néanmoins être autorisée exceptionnellement par le chef de territoire en conseil de gouvernement, après avis de la commission des sites et des monuments naturels.

En outre, une liste de catégories d'objets présentant un intérêt historique, légendaire, scientifique ou folklorique est établie par arrêté du chef du territoire en conseil de gouvernement, après avis de la commission des sites et des monuments naturels. Les objets contenus dans ces catégories ne peuvent être exportés hors du territoire sans autorisation du chef de territoire en conseil de gouvernement, après avis de la commission des sites et des monuments naturels.



Article D. 153-2 :

Le chef de territoire a le droit de retenir, soit pour compte du territoire, soit pour le compte d'une commune ou d'un établissement public, les objets dont l'exportation est demandée, moyennant le paiement à l'exportateur d'une équitable indemnité.

Le montant de cette indemnité est fixé à l'amiable ou à dire d'expert si l'expertise est demandée par l'exportateur.

Le droit de rétention pourra s'exercer pendant une période de six mois.

Arrêté n° 97 AA du 10 janvier 1962 déterminant les catégories d'objets présentant un intérêt historique, légendaire, scientifique ou folklorique dont l'exportation est soumise à autorisation administrative, JOPF du 31 janvier 1962, page 36

NB- pris en application de la délibération de 1961 portant code de l'aménagement

Le Gouverneur de la Polynésie, chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 37-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 11 décembre 1958 relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 460 b.t. du 15 avril 1950 fixant les modalités d'application du décret du 23 août 1937 (abrogé) ;

Vu les articles 85 à 87 et 97 de la délibération du 8 avril 1961 portant règlement général de l'aménagement du territoire en matière d'urbanisme, d'habitat, de lotissements, de protection des sites et des monuments, d'habitation, d'hygiène et de salubrité des voies publiques et des constructions, d'établissements dangereux, insalubres et incommodes et d'établissements recevant du public ;

Le conseil de gouvernement en ayant délibéré dans sa séance du 10 janvier 1962,
Arrête

Article 1^{er} :

Outre les objets classés ou inscrits en vertu de l'article 71 de la délibération susvisée et dont l'exportation est prohibée, les objets de fabrication ancienne ou portant des inscriptions ou traces quelconques intéressant la culture préhistorique polynésienne, ainsi que les ossements et restes funéraires anciens ne peuvent être exportés sans une autorisation du chef de territoire en conseil de gouvernement, après avis de la commission des sites et des monuments naturels.

Une liste énonciative est annexée au présent arrêté.



Article 2 :

Pour l'exportation des objets de fabrication moderne, le service chargé du contrôle à l'exportation sera en droit d'exiger un certificat de fabrication établissant le caractère moderne de l'objet et, en cas de contestation, un certificat d'expertise du délégué de la commission des sites et des monuments naturels, ou d'une personne agréée par lui à raison de sa compétence.

Article 3 :

Le délégué de la commission des sites et des monuments naturels pour les objets mobiliers, ainsi que les personnes agréées par lui, a compétence pour déterminer le caractère ancien d'un objet et donner son avis sur les demandes d'autorisation d'exporter.

Article 4 :

Les marchands intéressés sont tenus de signaler au délégué de la commission des sites et monuments naturels les objets anciens définis à l'article premier ainsi que tous les objets provenant des fouilles autorisées ou accidentelles, de grottes ou de sépulture, afin :

- d'une part, que la prohibition de l'exportation soit portée par une marque à la connaissance de l'acheteur éventuel.
- d'autre part que le délégué de la commission soit en mesure d'exercer, pour le compte du territoire, de la société des études océaniques ou du musée de Papeete, le droit de préemption prévu à l'article 85 (alinéa 3 in fine) ou le droit de rétention prévu à l'article 8 de la délibération du 8 avril 1961.

Article 5 :

Les infractions aux présentes dispositions sont punies des peines prévues à l'article 97 de la délibération.

Article 6 :

Est abrogé l'article 7 de l'arrêté n°460 b.t. du 15 avril 1950.

Article 7 :

La commission des sites et des monuments naturels et son délégué, ainsi que le chef du service des douanes sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete le 10 janvier 1962, A. GRIMALD.



Liste énonciative des objets visés à l'article 1^{er}

1- Matériel lithique

- pillons
- herminettes et ébauches
- pierres de pêche
- pierres de fronde
- palets
- pierres à affûter ou à polir
- pierres de frappe
- représentations d'idoles taillées dans les roches éruptives ou le corail
- pierres de marae, fragments de monuments mégalithiques

2- Matériel de pêche

- hameçons et ébauches
- leurres à pieuvres
- matériel de fabrication : limes et forets

3- Ornaments

- pendentifs
- boucles d'oreille
- colliers
- bracelets
- aiguilles de tatouage

4- Objets en matière périssable

- battoirs, enclumes et planches à tapa
- anciennes pirogues et pagaies
- récipients umete
- cercueils lacés
- linteaux
- pointes de flèche
- épieux (omore et ihe)
- casse-tête et crosses

